

# **Compte-rendu du Conseil Municipal du 22 février 2019**

---

Présents : DOUGNAC Jean-Claude, ALCAIDE Manuel, TRITZ Eric, CAZENEUVE Pierre, CIGAGNA Albert, DEDIEU Anthony, MAUCLAIR Brigitte, SALANDINI Lucette.

Absents excusés : BODIN Danielle, CERTAIN MADERN Hélène, MORALES Michelle, PEREZ Daniel (procuration à ALCAIDE Manuel), SARTOR Délia, VEXENAT Florence.

Secrétaire de séance : SALANDINI Lucette.

## **1. Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 18 janvier 2019**

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, un procès-verbal faisant état des délibérations prises pendant le Conseil Municipal, en date du 18 janvier 2019 a été rédigé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 18 janvier 2019 dont chacun des conseillers a pu prendre connaissance.

## **2. Convention de servitude de passage de canalisations de gaz impasse de la Cité**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la société CERAS a été mandatée par GRdf, pour réaliser une extension de réseau gaz et branchement neuf « rue de la Cité ».

Dans le but d'améliorer la distribution du réseau gaz et rajouter des branchements, GRdf doit bénéficier d'une servitude grevant la parcelle domaniale cadastrée section AE n° 152 d'une contenance de 395 m<sup>2</sup> correspondant à la « rue de la Cité ».

Monsieur le Maire indique que pour procéder à la constitution d'une telle servitude, il y aurait lieu de passer, avec GRdf, un acte conventionnel en la forme administrative.

Monsieur Le Maire donne lecture du texte du projet de convention valant reconnaissance de servitude et propose au Conseil d'en approuver les termes. Il précise que, étant donné la spécificité des ouvrages et l'intérêt général de la distribution, la constitution de cette servitude ne donnera lieu à aucune indemnité ni redevance à verser par son bénéficiaire. La présente stipulation n'emporte néanmoins pas renonciation à tous droits éventuels à indemnisation pour les hypothèses distinctes de dommages envisagées dans la convention.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le contenu de la convention à passer avec GRdf
- DONNE délégation au Maire de signer ladite convention.

## **3. Acquisition de terrains à Mme Arthur pour régularisation de l'emprise de voirie chemin de la Laque**

Le Maire de la commune expose au Conseil Municipal la possibilité et l'intérêt pour la commune de concrétiser certaines transactions immobilières par actes administratifs ; il rappelle la nécessité de régulariser les emprises de voiries communales qui seraient encore la propriété de personnes privées. Le géomètre expert M. DESSENS a signalé une emprise au niveau du chemin de la Laque.

Il indique enfin, que s'agissant d'un pouvoir propre ne pouvant être délégué, le conseil municipal doit désigner un adjoint pour signer ces actes en même temps que les autres parties contractantes et en présence de l'autorité administrative habilitée à procéder à l'authentification de ces actes, à savoir le Maire.

Il rappelle les parcelles concernées par l'opération :

Section	Numéro	Contenance
B	903	1a 36 ca
B	906	2a 87ca

Monsieur le Maire propose de faire rédiger l'acte administratif de cession d'immeuble non bâti par la société Cathar'Acte, domiciliée 14, rue du Pont d'Ardille 09300 Fougax et Barrineuf, pour un coût TTC de 222,00 € (deux cent vingt-deux euros) et de prendre en charge les frais à engager auprès du service de Publicité Foncière (demande d'origines de propriété, publicité foncière...)

-L'assemblée, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- **procéder** à l'acquisition des différentes parcelles, par acte authentique en la forme administrative, à l'euro symbolique
- **autoriser** M. Manuel ALCAIDE, Adjoint-au-Maire, à signer au nom et pour le compte de la commune lesdits actes et tous documents relatifs à ces transactions
- **charger** le Maire de l'authentification des actes d'acquisitions immobilières passés en la forme administrative
- **d'inscrire**, sur le budget communal 2019, les frais de rédaction de l'acte administratif à la société Cathar'Acte ainsi que les frais à engager auprès du service de Publicité Foncière.

#### 4. Inscriptions au rôle d'affouage

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une coupe d'affouage a eu lieu dans la forêt communale du bois du Bernet à Figarol.

Selon la délibération n° 07-2019 du 18 janvier 2019, le Conseil Municipal a approuvé le rôle d'affouage et a fixé la taxe d'affouage à 32.00 € (trente-deux euros) le stère, soit 320.00 € (trois cent vingt euros) la pile payable par chèque.

Suite à la demande d'inscription lancée auprès des administrés de la commune, 12 personnes se sont inscrites au rôle d'affouage.

- Jean BARRERE
- Jean-Claude FAURE
- Jean-François FEUILLERAT
- François ARMAL
- Mikaël FROMONT
- Michel SALAVERA
- Philippe LAUBERNY
- Christian CONTIN
- Philippe LAFAILLE
- Délia SARTOR
- Olivier DESVAUX
- Jacqueline LOUBET

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'arrêter la liste des inscrits au rôle d'affouage et autorise Monsieur le Maire à inscrire la recette correspondante à l'article 7025 du Budget communal.

## 5. Demande de subvention au Conseil Départemental

### Travaux d'exploitation forestière de « débusquage par traction animale » - Partie des parcelles 8 et 9

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres présents les travaux d'exploitation forestière de « débusquage par traction animale » à réaliser en 2019 sur une partie des parcelles 8 et 9 de la forêt communale pour un volume de bois estimé sur pied à 77 m<sup>3</sup>.

Ce chantier novateur de traction animale sur une surface de 2.00 ha s'inscrit à la suite du martelage réalisé par l'ONF pendant l'hiver 2017/2018. Il engage la commune de Mazères sur Salat vers une exploitation de sa forêt plus respectueuse de l'écosystème forestier.

Ce chantier de traction animale proposé par l'Office National des Forêts est estimé à 900.00 € avec la création d'une piste de 60.00 ml. La maîtrise d'œuvre de l'ONF est de 190,00 € pour l'ensemble du chantier.

Une aide la plus large possible du Conseil Départemental (à minima 50 %) est sollicitée par le biais d'un dossier de demande de subvention. Cette aide est axée à la fois sur les surcoûts et le côté novateur de cette intervention au niveau local.

Le plan d'aménagement forestier de la forêt communale a été validé par une délibération communale en date du 3 octobre 2014 et un arrêté préfectoral en date du 20 mars 2015.

Le plan de financement proposé est le suivant :

. Subvention du Conseil Départemental de la Haute-Garonne 50 %.....	450.00 €
. Autofinancement communal 50 %.....	450.00 €
. Total h.t.....	900.00 €
. T.V.A (Pas de tva sur les travaux de débusquage).....	0.00 €
. Total t.t.c.....	900.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1. Approuve le devis descriptif et estimatif présenté par l'ONF,
2. Sollicite l'attribution de la subvention la plus large possible auprès du Conseil Départemental,
3. S'engage à financer la part communale,
4. Désigne Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires à la réalisation des travaux désignés ci-dessus.

## 6. Prestations d'action sociale pour le personnel communal en 2019

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 18 août 2015, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer des prestations d'action sociale aux agents communaux après avoir obtenu un avis favorable du Comité technique du CDG31.

Il précise que l'action sociale est une obligation réglementaire. En effet, la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale obligatoire par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Il dit que les prestations d'action sociale individuelles ou collectives sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. Elles visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. L'Assemblée délibérante décide de la nature des prestations, du montant des dépenses consacrées à l'action sociale et des modalités de mise en œuvre.

Il informe l'Assemblée qu'en 2018, la collectivité a versé la somme de 1 275,00 € au titre de l'action sociale en faveur du personnel et que l'inflation a été de 1,8 % sur l'année.

Monsieur le Maire propose, d'une part, de reconduire à l'identique pour l'exercice 2019 les montants attribués en 2018 concernant les aides pour événements familiaux et la prestation pour départ à la retraite ; et d'autre part, d'augmenter la prestation vacances de 100,00 à 150,00 € par agent avec une majoration de 50,00 € par enfant au lieu de 25,00 €.

Il donne connaissance des propositions des montants des prestations d'action sociale pour chaque évènement en 2019 :

<b>Propositions des prestations d'action sociale 2019</b>	
<b>Aides pour les évènements familiaux</b> (Pour deux agents concernés de la même famille et d'une même collectivité, une seule aide leur sera accordée)	
Unions (mariage ou PACS)	500,00 €
Naissance ou adoption	500,00 € par enfant
Décès du conjoint ou d'un enfant fiscalement à charge	Secours : 1 500,00 €

<b>Départ à la retraite</b>	<p>. A partir de 30 ans d'ancienneté dans la collectivité, ou dans une autre collectivité suite à un transfert de compétence, quel que soit son temps de travail : versement à l'agent d'une prestation d'un mois de salaire brut, avec primes et indemnités.</p> <p>. De 10 ans à 29 ans d'ancienneté : versement de la même prestation calculée au prorata des années de présence.</p>
-----------------------------	--

<b>Vacances</b>	Une prestation vacances versée avec le salaire du mois de juin, d'un montant de 150,00 € par agent, majorée de 50,00 € par enfant fiscalement à charge et qui aura moins de 21 ans au 1 <sup>er</sup> juillet, quel que soit son temps de travail et présent au 1 <sup>er</sup> juin de l'année concernée.
-----------------	--

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- Accepte de modifier les montants des prestations d'action sociale 2019 comme proposés dans le tableau ci-dessus,

## **7. Modalités de prise en charge des frais de déplacements et missions**

*Cette délibération annule et remplace la délibération 76-2014 du 3 octobre 2014*

Monsieur le Maire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes «qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale» lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Il précise que l'utilisation d'un véhicule personnel pour les besoins du service peut être autorisée par l'autorité territoriale mais non imposée à l'agent.

Monsieur le Maire dit que le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 fixe les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements du personnel des collectivités territoriales.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

## 1. LES ORDRES DE MISSION

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service si l'utilisation du véhicule personnel implique une sortie de la résidence familiale (territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent) et de la résidence administrative (territoire de la commune sur lequel l'agent exerce ses fonctions). Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

L'ordre de mission est temporaire lorsque les déplacements de l'agent revêtent un caractère occasionnel et irrégulier.

Il est permanent lorsque les déplacements de l'agent revêtent un caractère fréquent et régulier lié à la nature de ses fonctions. Il est valable 12 mois maximum mais il est toutefois prorogé tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. Monsieur le Maire dit que le Conseil Municipal doit délibérer afin de lister les emplois et les fonctions donnant lieu à un ordre de mission permanent.

Il propose d'accorder un ordre de mission permanent aux emplois et fonctions suivantes :

- Educateur des activités physiques et sportives dans le cadre de la fonction d'éducateur au sein d'écoles et d'associations sportives,
- Adjoint administratif dans le cadre de la fonction de comptable et gestionnaire.

## 2. LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Si la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation soit sur la base d'indemnités kilométriques, soit sur la base du tarif de transport public de voyageur le moins onéreux.

Lorsque la collectivité indemnise sur la base d'indemnités kilométriques, ces dernières correspondent à un montant alloué par kilomètre à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service. Elles sont calculées en fonction de la puissance fiscale et de la distance parcourue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Les taux des indemnités kilométriques sont fixes en euros par arrêté.

Le barème actuel en vigueur issu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 est le suivant :

<b>Puissance fiscale du véhicule</b>	<b>Jusqu'à 2000 km</b>	<b>De 2001 à 10 000 km</b>	<b>Au-delà de 10 000 km</b>
De 5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
De 6 à 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
De 8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

Si l'agent utilise une motocyclette d'une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>, il sera indemnisé à hauteur de 0,12 € du km. L'indemnisation sera de 0,09 € par kilomètre si l'agent utilise son vélomoteur ou tout autre véhicule terrestre à moteur. Dans ce dernier cas, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à 10 €.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Le Maire propose au Conseil municipal de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de

location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

Des avances sur le paiement de frais peuvent-être consenties aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

Le point de départ pour le calcul de la distance à indemniser (résidence administrative ou résidence familiale de l'agent) n'est pas prévu. L'agent est en mission lorsqu'il est hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. Ainsi, cela dépendra du lieu où part l'agent pour se rendre sur le lieu de la mission. Lorsque l'agent part directement de sa résidence familiale, il doit être indemnisé de la totalité de son trajet jusque sur le lieu de la mission.

### **3. LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT POUR INDEMNITE DE MISSION**

Lorsque l'agent est en mission, il peut bénéficier d'une indemnité de mission selon le barème suivant valable en métropole fixé par arrêté ministériel du 3 juillet 2006 :

- une indemnité forfaitaire de 15,25 € par repas,
- un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

L'indemnité de repas est allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise :

- ° entre 11 heures et 14 heures pour le repas du midi,
- ° entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir.

L'indemnité de repas est réduite de moitié lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé. Elle n'est pas attribuée pour un repas fourni gratuitement.

L'indemnité de nuitée est allouée lorsque l'agent est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures pour la chambre et le petit déjeuner. L'agent logé gratuitement ne reçoit pas d'indemnité de nuitée.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs, soit 15,25 € par repas,
- de retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

### **4. LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE**

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale prévue statutairement préalable à la titularisation ou des formations d'intégration ou de professionnalisation au premier emploi définis par les statuts particuliers.

Monsieur le Maire indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Lorsque l'agent est en stage, il peut bénéficier d'une indemnité journalière de stage dont le montant varie en fonction de la durée du stage et des conditions d'hébergement. Elle se calcule à partir du taux de base de 9,40€ (taux fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006) et est versée si l'agent ne bénéficie pas d'un repas gratuit.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire de base des frais de repas calculé sur un taux journalier de 9,40 € versé si l'agent ne bénéficie pas d'un repas gratuit et variable en fonction de la durée et des conditions d'hébergement.

## **5. LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL**

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année. La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- Les ordres de mission,
- les déplacements pour les besoins de service,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement pour indemnité de mission,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE les modalités de remboursement des frais de déplacement et de mission proposées ci-dessus ;
- PRECISE que ces dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;
- DIT que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2019 et aux budgets suivants aux articles 6251 et 6256.

## **8. Convention de mise à disposition d'un local communal pour l'Association Mazères Cassagne Sports Pétanque**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que l'Association Mazères Cassagne Sports Pétanque sollicite la mise à disposition d'une partie du local situé 3, Rue des Papetiers, sur la parcelle cadastrée AE 243, pour une surface de 609 m<sup>2</sup> sur 2414 m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire propose aux membres présents de mettre à disposition de l'Association Mazères Cassagne Sports Pétanque ce local dans la cadre de la politique de partenariat avec les acteurs locaux et dans le but de soutenir l'association pour la pratique de son activité pétanque. Il donne lecture à l'Assemblée du projet de convention avec l'association qui fixe les conditions de la mise à disposition du bien.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte de mettre à disposition de l'Association Mazères Cassagne Sports Pétanque une partie du local situé 3, Rue des Papetiers, sur la parcelle cadastrée AE 243, pour une surface de 609 m<sup>2</sup> sur 2414 m<sup>2</sup> ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à l'Association Mazères Cassagne Sports Pétanque, d'une surface de 609 m<sup>2</sup> du local situé 3, Rue des Papetiers sur la parcelle AE 243 d'une surface totale de 2 414 m<sup>2</sup>.

## 9. Fixation de la durée d'amortissement des immobilisations incorporelles pour les frais d'études et les subventions d'équipement versées à des tiers

*Cette délibération annule et remplace la délibération 34-2018 du 23 avril 2018*

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que selon les normes comptables M14 pour les communes de moins de 3 500 habitants, il est nécessaire de définir une durée d'amortissement pour les investissements d'immobilisations incorporelles et notamment :

- Les frais d'études non suivis de travaux effectués par des tiers en vue de réalisation ; ils doivent être amortis sur une période maximale de 5 ans de la façon suivante : débit du compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » et crédit du compte 28031 « amortissement des frais d'études » ;
- Les subventions d'équipement versées à des tiers, amortissables sur une période maximale de :
  - 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
  - 15 ans lorsqu'elles financent des bâtiments ou des installations ;
  - 30 ans pour le financement d'équipements structurants d'intérêt national.

Le compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » est débité par le crédit du compte 2804 « Subventions d'équipement versées » à subdiviser.

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur les durées d'amortissement de ces frais d'études et de ces subventions d'équipement versées.

Monsieur le Maire propose les durées d'amortissement suivantes :

Articles	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement
2031	Frais d'études (non suivis de travaux)	5 ans
204111 à 204421	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers ou études	5 ans
204112 à 204422	Subventions d'équipement versées pour le financement de bâtiments et d'installations	15 ans
204113 à 204423	Subventions d'équipement versées pour le financement d'équipements structurants d'intérêt national	30 ans

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

## 10. Défense de la langue occitane

Monsieur le Maire fait part au Conseil du danger que représente la réforme du lycée qui réduit et dévalorise les possibilités d'enseignement de la langue Occitane, réforme qui, si elle était maintenue en l'état, signerait l'arrêt de mort de l'enseignement de l'Occitan dans la plupart de nos écoles, collèges, lycées et faculté de l'académie d'Occitanie, en supprimant le fléchage des moyens attribués aux rectorats. Cet enseignement concerne plus de 11300 élèves dans 174 établissements.

La convention pour le développement et la structuration de l'enseignement contribuant à la transmission de l'occitan dans les académies de l'Occitanie stipule, « *Partie intégrante du patrimoine de la France, la langue Occitane constitue un bien commun qu'il convient de sauvegarder, promouvoir et transmettre dans un esprit*

*de valorisation de la pluralité linguistique et culturelle, de continuité intergénérationnelle et d'exercice de la citoyenneté » elle se donne de plus comme objectif de « permettre la formation d'un plus grand nombre de jeunes locuteurs .... De valoriser la langue et la culture Occitane dans la formation des élèves tout au long de la scolarité en organisant la continuité des parcours ». L'article 75-1 de la constitution précise que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ».*

Le Président de la République déclarait le 21 juin 2018 à Quimper « *Les langues régionales jouent leur rôle dans l'enracinement qui fait la force des régions. Nous allons pérenniser leur enseignement* ».

L'assemblée, après en avoir délibéré décide, à 8 voix pour et une voix contre :

- De solliciter Monsieur le Ministre de l'Education Nationale pour réintroduire, dans la réforme des lycées, le fléchage des moyens spécifiques à l'enseignement de l'Occitan dans les académies d'Occitanie.

## **11. Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3.1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour l'entretien des locaux scolaires et l'encadrement des enfants ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 1 mois et 11 jours allant du 11 mars 2019 au 21 avril 2019 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent aux écoles à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 14 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 348 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## **12. Mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 18.02.2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de Mazères-sur-Salat,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

### **Article 1 : les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ainsi qu'aux contractuels à durée indéterminée de droit public.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- rédacteurs territoriaux
- éducateurs territoriaux des APS
- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

### **Article 2 : modalités de versement**

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **Article 3 : Maintien à titre individuel**

En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, il est décidé de maintenir à titre individuel dans la part IFSE du fonctionnaire concerné le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures à la mise en place du RIFSEEP.

### **Article 4 : structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

### **Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception	<b>Niveau hiérarchique</b>	Niveau de poste dans l'organigramme
	<b>Nombre de collaborateurs encadrés</b>	Agents directement sous sa responsabilité
	<b>Type de collaborateurs encadrés</b>	Agent d'exécution ou autre
	<b>Niveau d'encadrement</b>	Niveau de responsabilité du poste en terme de coordination
	<b>Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique,...)</b>	Déterminant, fort, modéré, faible
	<b>Organisation du travail des agents, gestion des plannings</b>	Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service
	<b>Conduite de projet</b>	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
	<b>Préparation et/ou animation de réunion</b>	Organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production ou de convivialité selon un ordre du jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant les conclusions.
	<b>Conseil aux élus</b>	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	<b>Technicité/ niveau de difficulté</b>	Niveau de technicité du poste
	<b>Champs d'application/ polyvalence</b>	Un seul ou plusieurs métiers
	<b>Diplôme</b>	Niveau de diplôme attendu sur le poste
	<b>Habilitation/certification</b>	CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification certiphyto, autorisation de conduite
	<b>Autonomie</b>	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)
	<b>Pratique et maîtrise d'un outil métier</b>	Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel dans le cadre de ses activités.

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
	<b>Actualisation des connaissances</b>	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<b>Relations externes/internes</b>	Relations avec différentes administrations, entreprises – Relations avec les administrés
	<b>Risque d'agression verbale</b>	fréquent, ponctuel, rare
	<b>Risque de blessure</b>	très grave, grave, légère
	<b>Itinérance/déplacements</b>	L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction. Les déplacements entre la résidence principale et le lieu de travail ne permettent pas de qualifier la fonction comme itinérante.
	<b>Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)</b>	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité
	<b>Engagement de la responsabilité juridique</b>	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité
	<b>Variabilité des horaires</b>	Fréquente, ponctuelle, rare ou sans objet
	<b>Obligation d'assister aux instances</b>	Instances diverses
	<b>Gestion de l'économat (stock, parc automobile)</b>	Dresser l'inventaire des matériels/produits et appliquer les règles de stockage, Assurer le suivi des consommations et quantifier les besoins, Passer des commandes, réceptionner et contrôler l'état et la qualité des matériels et produits reçus.
	<b>Impact sur l'image de la collectivité</b>	Impact du poste sur l'image de la collectivité

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (au moins) en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

## Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, sera apprécié l'ensemble des critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Plus précisément, la prise d'initiative et la relation avec la hiérarchie seront évaluées comme suit :

Critères d'évaluation	Définition du critère	Insatisfaisant	A améliorer	Satisfaisant	Supérieur aux attentes
Recherche d'efficacité du service rendu	<b>Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu</b>	Ne s'intéresse jamais à la finalité de son activité et ne cherche pas à rendre un service de qualité	S'intéresse peu à la finalité de son activité et cherche peu à rendre un service de qualité	Est soucieux de la finalité de son activité et s'intéresse à la qualité du service rendu	Est Toujours soucieux de la finalité de son activité et recherche systématiquement la qualité du service rendu
Prise d'initiative	<b>Capacité à prendre seul des décisions permettant l'amélioration de son activité et de celle des autres</b>	Ne prend jamais d'initiative (en reste strictement aux consignes émanant directement de son supérieur), ne fait aucune proposition	Prend peu d'initiatives, émet rarement des propositions	Prend des initiatives et fait des propositions à sa hiérarchie ou ses collègues	Prend de bonnes initiatives
Relation avec la hiérarchie	<b>Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité</b>	Attitude irrespectueuse, ne rend pas compte de son activité	Peu respectueux, rend compte de son activité sur demande	Respectueux, rend compte de son activité	Toujours respectueux, rend systématiquement compte de son activité et alerte à bon escient
Respect des consignes et/ou directives	<b>Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve,..., règlement intérieur, hygiène/sécurité,...)</b>	Ne se soucie pas des ordres d'exécution donnés ou des obligations statutaires	Se soucie peu des ordres d'exécution donnés ou des obligations statutaires	Respecte les ordres d'exécution et les obligations statutaires	Respecte toujours les ordres d'exécution et se soucie systématiquement des obligations statutaires

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre au regard de l'évaluation de l'année N-1.

## Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE en €	Montants max annuels CIA en €	PLAFONDS indicatifs réglementaires (IFSE+CIA) en €
B	B1	Rédacteur	Secrétaire de mairie	16 000	1800	19 860
	B2	Educateur des APS	Educateur sportif	14 000	1600	18 200
C	C1	Adjoint administratif	Gestionnaire comptable	10 000	1150	12 600
			Assistant administratif polyvalent			
	C2	Adjoint technique ATSEM	Agent d'entretien ATSEM	6 000	700	12 000

## Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois, ...)
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2019

## 13. Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PayFiP

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée que les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers le paiement par carte bancaire et prélèvement unique sur internet via le service de paiement en ligne dénommé PayFiP fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider et de déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances à caractère régulier comme la cantine scolaire, la médiathèque, le centre de loisirs, .... ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public.

PayFiP est un service sur internet à partir duquel l'utilisateur peut effectuer ses règlements, lui permettant de bénéficier d'un service de paiement moderne et accessible à tout moment.

Ce dispositif améliore par ailleurs l'efficacité du recouvrement par le comptable public des recettes qui y sont éligibles.

Monsieur le Maire précise que la DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement.

La collectivité aura à sa charge le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur soit à la date de la signature de la convention :

- 0,25 % du montant de la transaction plus 0,05 € par opération pour les cartes de la zone euro,
- 0,20 % du montant de la transaction plus 0,05 € par opération inférieure ou égale à 20 € pour les cartes de la zone euro,
- 0,50 % du montant de la transaction plus 0,05 € par opération pour les cartes hors de la zone euro.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'approuver le principe du paiement par carte bancaire et prélèvement unique sur internet via le service de paiement en ligne dénommé PayFiP à compter de l'exercice 2019 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service PayFiP et l'ensemble des documents nécessaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le principe de la mise en œuvre du service de paiement par carte bancaire et prélèvement sur internet des titres de recettes via le dispositif PayFiP à compter de l'exercice 2019,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention régissant les modalités de mise en œuvre de fonctionnement du service PayFiP et l'ensemble des documents nécessaires à l'application de la présente délibération,

#### **14. Demande de subvention au Conseil Départemental et au Conseil régional**

##### **Travaux de réfection du sol et d'aménagement d'équipements sportifs de la salle des sports du 1<sup>er</sup> Mai**

Monsieur le Maire informe les membres présents que le sol de la salle des sports du 1<sup>er</sup> Mai en résine polyuréthane qui date de la fin des années mille neuf cent quatre-vingt-dix est dégradé et les couleurs des lignes de jeux (tennis, basket-ball, handball) deviennent de moins en moins visibles. Il précise que cette salle est particulièrement très utilisée par les associations sportives locales. Pour ces raisons, l'apprentissage et la pratique des activités sportives par les licenciés des associations ne se réalisent plus dans les meilleures conditions.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle qu'une nouvelle association sportive a vu le jour sur la commune, le Mazères Cassagne Volley ; celle-ci vient de solliciter la mise en place de quatre terrains de jeux sur cette surface avec l'installation de poteaux de volley-ball à fixer dans le sol de la salle des sports ainsi que le traçage des lignes de jeu et l'achat de filets.

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée d'une autre demande transmise par les écoles et le Centre de Loisirs pour la mise en place d'un mur d'escalade destiné aux enfants afin de leur permettre de s'initier à la discipline sportive d'escalade.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de réaliser :

- La réfection du sol de la salle des sports avec la fourniture et la mise en œuvre d'un revêtement de sol coulé en résine polyuréthane sur le revêtement existant de même nature,
- Le traçage des lignes de jeu pour la pratique du tennis, volley-ball, hand-ball, mini basket et basket,
- La pose de poteaux de volley-ball à fixer ainsi que l'achat de filets,
- L'installation d'un mur d'escalade avec la mise en place de 300 prises fixées sur un support en bois avec l'achat de matelas de chute spécifique escalade.

Le coût estimatif des travaux de réfection du sol et du tracé des lignes s'établit à la somme de 27 475,00 € h.t. soit 32 970,00 € t.t.c et l'aménagement de matériels sportifs s'élève à la somme de 19 982,00 € h.t. soit 23 978,40 t.t.c. soit un coût total de 47 457,00 € h.t. soit 56 948,40 € t.t.c.

Monsieur le Maire propose le plan de financement de l'opération suivant :

- Subvention du Conseil Départemental de la Hte-Garonne (40%) 18 982,80 €

- Subvention FRI du Conseil Régional Occitanie (30%)	14 237,10 €
- Fonds propres de la commune	14 237,10 €
- Total H.T.	47 457,00 €
- T.V.A. (financée sur fonds propres de la commune)	9 491,40 €
- Total T.T.C.	56 948,40 €

Monsieur le Maire dit que le projet doit être inscrit sur la programmation départementale 2019 des Contrats de Territoire afin de pouvoir bénéficier de l'aide financière du Conseil Départemental.

Il soumet ce projet aux membres du Conseil Municipal.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de réfection du sol et d'aménagements d'équipements sportifs de la salle des sports du 1<sup>er</sup> Mai,
- DEMANDE l'inscription du projet sur la programmation départementale 2019 des Contrats de Territoire,
- SOLLICITE du Conseil Départemental de la Hte-Garonne une subvention de 40 % sur le montant h.t. des travaux,
- SOLLICITE du Conseil Régional Occitanie – Pyrénées-Méditerranée une subvention de 30% sur le h.t. des travaux au titre du Fonds Régional d'Intervention,
- ACCEPTE le plan de financement proposé par son Maire,
- DIT que les crédits seront inscrits sur le budget 2019 de la commune.

### **15. Demande de subvention au Conseil Régional pour la réalisation de rénovation urbaine et de sécurisation d'un espace public sur la RD 52.**

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée du projet de rénovation urbaine et de sécurisation de la rue du stade située sur la RD 52 au cœur du village, entre la place de la mairie et le pont sur le Salat. Il précise que ce projet d'aménagement urbain et paysager intègre une démarche respectueuse de l'environnement et va permettre de valoriser le cœur du village.

Monsieur le Maire explique que la volonté de la commune est de sécuriser la RD52 en réduisant la vitesse des véhicules, d'élargir et de réhabiliter les cheminements piétons pour la sécurisation des riverains et des usagers, de créer des places de stationnement. Actuellement, l'espace à aménager comporte des trottoirs de part et d'autre de la chaussée dans un état vétuste et non adaptés à la circulation des personnes à mobilité réduite. D'autre part, il fait part du projet d'aménagement d'une aire de jeux sécurisée pour les enfants ainsi qu'un aménagement paysager avec plantations d'arbres, de massifs et d'arbustes au cœur du village.

Il présente le projet qui prévoit notamment :

- L'élargissement aux normes PMR du trottoir côté commerces ainsi que l'élargissement du trottoir côté musée permettant un cheminement piéton sécurisé et un rétrécissement des voies de circulation pour réduire la vitesse des véhicules. L'arrêt de bus sera également mis aux normes PMR par la création d'un cheminement piéton le desservant ;
- L'aménagement d'une rampe PMR pour l'accessibilité à la pharmacie ;
- La création d'un parking aménagé de places de stationnement avec une place de stationnement PMR ainsi qu'un espace de parking à vélos ;
- L'aménagement d'un espace vert sécurisé avec la mise en place d'une table pique-nique et d'un garde-corps le long de la crête de la berge, la plantation de massifs, arbustes et arbres le long de la RD 52 et du Salat;
- L'aménagement d'une aire de jeux sécurisée pour les enfants, protégée par une clôture et avec des dalles de sol amortissantes ;
- La création d'une écluse permettant de réduire la circulation sur une seule voie et ainsi réduire la vitesse des usagers et de créer quatre places de stationnement ;
- La mise en place d'une circulation à sens unique sur le Quai du Salat ainsi que la matérialisation de 10 places de stationnement sur la chaussée, permettant également la réduction de la voie de circulation actuellement à double sens.

Ce projet permettra de sécuriser la traversée des piétons par le ralentissement de la vitesse des véhicules et l'accompagnement des piétons entre le nouveau parking, les commerces, l'arrêt de bus et la mairie ; il permettra aussi aux familles d'avoir accès à un espace de promenade et de détente avec l'aménagement d'un espace vert et d'une aire de jeux pour les enfants.

Le coût estimatif du projet s'établit avec les honoraires à la somme de 138 955,90 € H.T. soit 166 747,07 € T.T.C. selon la répartition suivante :

Travaux :	133 855,90 € H.T. - 160 627,07 € T.T.C
Honoraires :	5 100,00 € H.T. - 6 120,00 € T.T.C.

<b>TOTAL TRAVAUX + HONORAIRES</b>	<b>138 955,90 € H.T. - 166 747,07 € T.T.C.</b>
-----------------------------------	--

Le plan de financement de l'opération pourrait s'établir de la façon suivante :

- Subvention du Conseil Départemental 40 % sur 93 982,87 €	37 593,15 €
- Subvention du Conseil Régional 25 % sur les travaux (hors signalisation horizontale - verticale et travaux de réseaux) et honoraires soit 25 % sur 115 218,84 €	28 804,71 €
- Fonds propres ou emprunt	72 558,04 €
- TOTAL H.T.	138 955,90 €
- TVA (20 % - financée sur fonds propres ou emprunt)	27 791,17 €
- TOTAL T.T.C.	166 747,07 €

Monsieur le Maire propose donc à l'Assemblée :

- D'approuver le projet de rénovation urbaine et de sécurisation de la rue du Stade pour un coût prévisionnel de 138 955,90 € HT,
- De s'inscrire sur la programmation départementale 2019 des Contrats de Territoire du Pays Comminges Pyrénées,
- De s'engager à démarrer les travaux dans l'année de programmation,
- De solliciter une aide financière auprès du Conseil Régional Occitanie à hauteur de 25 % du montant cumulé des travaux (hors travaux de signalisation horizontale – verticale et travaux de réseaux) et des honoraires pour la réalisation de travaux de rénovation urbaine et de sécurisation de la rue du stade,
- D'arrêter le plan de financement présenté ci-dessus.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet de rénovation urbaine et de sécurisation de la rue du Stade tel que décrit ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire remercie les participants et la séance est levée à 22 h 00.